

**fribourg**

**s i a**

schweizerischer  
ingenieur- und  
architektenverein

société suisse des  
ingénieurs  
et des architectes

società svizzera  
degli ingegneri  
e degli architetti

swiss society of  
engineers  
and architects

## **Règlement d'organisation**

sia section fribourg  
CH 1700 Fribourg

03.2022

L'utilisation systématique du masculin a été choisie pour des questions de facilité de rédaction et de lecture. Tous les termes relatifs aux personnes et aux fonctions doivent donc se comprendre au féminin comme au masculin.

## I Généralités

### Art. 1

Dispositions  
complémentaires aux  
statuts

En complément aux statuts de la sia Fribourg, les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'organisation administrative des tâches et attributions, aux convocations, aux débats, aux décisions et aux élections dans les organes statutaires, aux relations entre les organes à l'intérieur de l'association ainsi qu'à la représentation de la sia Fribourg vers l'extérieur.

### Art. 2

Durée du mandat

1. Les élections ordinaires pour tous les mandats et fonctions au sein de la sia Fribourg ont lieu les années impaires pour la durée du mandat prévue dans les statuts. Les années paires, des élections complémentaires peuvent être organisées pour le reste du mandat en cours.

Proportions de  
représentation

2. Les proportions concernant la représentation au comité, à l'Assemblée générale et à la commission de vérification des comptes fixées statutairement au début de la période administrative, sont également valables pour les élections complémentaires au cours de cette période.

Nominations

3. Le comité tient une liste de nomination en vue des élections statutaires ainsi que des élections complémentaires. Des propositions peuvent être faites à l'intention du comité par les membres, sans porter atteinte au droit de proposition pendant l'Assemblée générale elle-même. Les membres de la sia Fribourg doivent être informés 14 jours avant les élections des nominations déposées en vue de celles-ci.

Début du mandat

4. Le mandat des élus prend effet à la clôture de l'Assemblée générale au cours de laquelle l'élection a eu lieu.

## II Assemblée générale

### Art. 3

Information préalable	1. Le comité communique aux membres de la sia Fribourg la date de l'Assemblée générale au plus tard 30 jours avant la séance.
Proposition de questions à inscrire à l'ordre du jour	2. Les membres peuvent soumettre au comité les questions qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour, au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée générale. Les propositions soumises à temps sont inscrites à l'ordre du jour.

### Art. 4

Personnes admises aux débats de l'Assemblée générale	1. Les débats de l'Assemblée générale ne sont pas publics. Outre les membres de la section, les membres du comité, le président et les membres de la commission de vérification des comptes, les personnes ci-après sont également admises à participer à l'Assemblée générale: les membres d'honneur, les membres du Comité et du Bureau de la sia suisse ou de sections suisses. Le comité peut inviter des tiers à participer à l'Assemblée générale.
Droit de s'exprimer	2. Ces autres participants ne peuvent prendre la parole que si ce droit leur est accordé par le président sur un sujet donné ou lorsque le comité les invite à rendre compte d'une question particulière.
Langue des débats	3. Les rapports et les interventions doivent être faits en allemand ou en français.

### Art. 5

Présidence	1. L'Assemblée générale est dirigée par le président de la section. Si ce dernier est absent ou empêché, il est représenté par le membre le plus anciennement élu au comité. Sur proposition et avec l'accord de la majorité des votants, la présidence peut être confiée à un président de jour. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante qui détermine l'issue du vote.
Scrutateurs, temps limité	2. Au début de chaque Assemblée générale, le président fait élire les scrutateurs et fixe un délai au-delà duquel il ne sera plus possible de prendre des décisions ou de voter.
Ordre du jour	3 L'Assemblée générale peut modifier à la majorité simple des votants l'ordre dans lequel les points à l'ordre du jour seront votés.

## Art. 6

- |   |   |
|---|---|
| Droit d'initiative                      | 1. Chaque membre de la section présent a le droit de formuler des demandes relatives aux points à l'ordre du jour. Ce droit est également accordé aux membres de la commission de vérification des comptes lors des débats portant sur les comptes de la section, sur le budget, sur le calcul des cotisations et sur les comptes de l'association. |
| Temps de parole, liste des intervenants | 2. La parole doit être donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Sur proposition de l'Assemblée générale ou du président, il est possible de limiter le temps de parole de manière générale ou de décider de tenir une liste des intervenants. Par ailleurs, le président peut retirer la parole après un avertissement préalable.       |
| Interruption de séance                  | 3. Lors des élections ou du traitement des affaires, le président peut interrompre la séance entre les divers tours de scrutin ou les votations afin de permettre aux participants de discuter entre eux et de remettre des avis de désistement ou des propositions.  |

## Art. 7

- |                |   |
|----------------|---|
| Motion d'ordre | Des motions d'ordre peuvent être déposées à tout moment. Elles visent à imposer le respect d'une disposition statutaire ou réglementaire qui aurait été transgressée, à obtenir l'ajournement ou la clôture des débats ou à renvoyer un projet au comité. Les délibérations doivent être suspendues pour l'affaire concernée jusqu'à ce que la motion d'ordre ait abouti. |
|----------------|---|

## Art. 8

- |                      |  |
|----------------------|--|
| Fin de la discussion | 1. Lorsque la discussion sur un point ou une partie de point de l'ordre du jour est terminée, le président communique les propositions et le mode de scrutin prévu, accompagné si nécessaire d'un résumé des arguments avancés à propos de cette question.   |
| Mode de scrutin      | 2. Le mode de scrutin peut être modifié à la majorité simple des votants. Avant de voter sur un projet proprement dit, il convient de voter sur les propositions d'amendements, et avant celles-ci, sur les propositions de sous- amendements. L'ordre dans lequel les propositions ont été soumises n'est pas déterminant pour l'ordre dans lequel elles seront votées. |

#### Art. 9

Procès-verbal	1. Un membre du comité est chargé d'établir le procès-verbal. Ce procès-verbal doit mentionner au minimum les propositions, le nom de leurs auteurs ainsi que les résultats des votes et les décisions. Pour les votes à bulletin secret et pour les élections, les scrutateurs doivent établir et signer un procès-verbal spécial.
Distribution	2. Le procès-verbal doit être envoyé aux membres du comité et aux délégués dans les 30 jours suivant l'Assemblée générale.
Enregistrements sonores	3. Les débats de l'Assemblée générale ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement sonore ou visuel, sauf cas exceptionnel autorisé par le vote de l'Assemblée générale.

### III Comité

#### Art. 10

Composition	1. Le comité est l'organe dirigeant stratégique suprême de la sia Fribourg. Tous les membres sont librement éligibles; chaque groupe professionnel a droit à au moins un siège au comité.
Constitution	2. Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président.
Présidence	3. Les séances du comité sont dirigées par le président. Si ce dernier est absent ou empêché, il est remplacé par le membre de plus anciennement élu au comité.
Date et lieu des séances	4. Le comité fixe par avance pour le semestre suivant la date et le lieu de ses réunions. Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum six fois par an. Le comité doit également être convoqué dès lors qu'une réunion est réclamée, avec indication des motifs, par au moins un tiers de ses membres ou par le Comité de la sia suisse. La convocation est envoyée par écrit avec l'ordre du jour au moins 10 jours avant la date prévue.
Participation	5. Les débats du comité ne sont ouverts ni au public, ni aux membres de l'association. Des membres du Comité de la sia suisse peuvent être invités en fonction des besoins.

Quorum	<p>6. Le comité peut valablement délibérer dès que la majorité de ses membres ayant droit de vote est présente. Il prend ses décisions à la majorité relative des voix émises, chaque membre ayant une voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante qui détermine l'issue du vote.</p>
	<p>Art. 11</p>
Ordre du jour	<p>1. Pour chaque séance du comité, le président établit un ordre du jour. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un objet particulier à l'ordre du jour.</p>
Questions non inscrites à l'ordre du jour	<p>2. Il est toujours possible d'examiner des questions non inscrites à l'ordre du jour d'une séance. Le comité peut statuer sur ces questions avec l'accord de la majorité de ses membres.</p>
Décision par voie écrite	<p>3. Pour traiter d'affaires urgentes ou subalternes, il est possible de prendre également des décisions par voie écrite sauf si trois membres exigent que ces affaires soient examinées lors d'une réunion. Pour la validité des décisions prises par voie écrite, il est nécessaire que la majorité des membres du comité prenne position.</p>
	<p>Art. 12</p>
Principe de collégialité	<p>Les membres du comité sont soumis au principe de la collégialité. Ils ne sont donc pas autorisés à défendre une opinion personnelle divergente des décisions du comité ni à l'intérieur ni à l'extérieur de la sia. Les exceptions doivent être définies au sein du comité.</p>
	<p>Art. 13</p>
Procès-verbal	<p>1. Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance du comité. Ce procès-verbal doit mentionner les propositions et les décisions prises ainsi que les principaux arguments développés. Il doit être remis aux membres du comité dans les 10 jours suivant la réunion, accompagné d'une liste des missions imparties et d'un calendrier actualisé.</p> <p>2. Le procès-verbal est confidentiel. Le comité rédige un relevé des décisions et des principaux arguments. Celui-ci est mis à la disposition des conseils des groupes professionnels.</p>

#### Art. 14

##### Secrétariat

Le comité peut décider de recourir à un secrétaire externe au comité, qui n'est pas membre sia. En ce cas, le secrétaire ne participe pas aux discussions ni aux décisions. Il n'a aucun droit de vote et est tenu au secret professionnel. Son défraiement doit figurer dans le budget.

### IV Finances

#### Art. 15

##### Principes

1. L'offre économiquement la plus avantageuse est à choisir. Le comité a compétence unique pour approuver les projets et les affaires d'un montant jusqu'à CHF 10'000.–. A partir d'un montant de CHF 5'000.–, l'obtention de trois devis écrits est requise en règle générale.

##### Compétence financière dans le cadre du budget

2. La compétence financière dans le cadre du budget pour l'approbation de mandats et le déclenchement de paiements sont attribués au comité pour les mandats et les paiements. La décision d'attribuer le mandat est prise par le comité.

##### Compétence financière pour les dépenses non budgétisées

3. La compétence financière pour les dépenses non prévues au budget provenant des provisions et des réserves pour des cas particuliers est attribuée au comité pour les projets et les affaires jusqu'à un montant de CHF 10'000.–.

### V Indemnités de séance et remboursement des frais

#### Art. 16

##### Travail dans les Commissions

1. Le travail au sein du comité et des groupes professionnels et des commissions ne donne pas droit au versement d'indemnités de séance.

##### Indemnité comité

2. L'indemnité du comité est fixée globalement à CHF 10'000.00 maximum. Le comité gère sa répartition entre le président, le caissier, le secrétaire et ses membres.

##### Membres du comité

3. Tous les membres du comité reçoivent une indemnité d'un montant égal à la cotisation annuelle cantonale.



Président des groupes professionnels 4. Les présidents des groupes professionnels ne reçoivent pas d'indemnité forfaitaire. Il pourra cependant faire l'objet d'un addendum en cas de développement de l'un des groupes professionnels, avec approbation de l'Assemblée générale.

Art. 17

Remboursements des frais Les dépenses réellement engagées pour les voyages et les nuitées liées aux activités de la section sont remboursées contre justificatifs.

## VI Représentation vers l'extérieur

Art. 18

Pouvoir légal de Représentation 1. La sia Fribourg n'est représentée que par son président et un membre du comité.

Questions professionnelles et spécialisées 2. Le comité règle l'habilitation à signer pour les questions professionnelles et spécialisées.

Trafic bancaire et postal 3. Le comité décide de la réglementation en matière de signature pour le trafic bancaire ou postal.

## VII Cotisations cantonale des membres

Art. 19

Taxe d'entrée Il n'est perçu aucune taxe d'entrée pour les admissions de membres.

Art. 20

Membre individuel Les membres individuels de la sia Fribourg s'acquitte d'un montant annuel de chf 120.- (cent vingt). Dès 66 ans révolus, la cotisation est gratuite. Le montant est perçu et encaissé directement par la sia suisse, qui reverse le montant correspondant à la sia Fribourg.

Art. 21

Membre d'honneur Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Art. 22

Membre étudiant Les membres étudiants ne paient pas de cotisation.

Art. 23

Bureau membre inscrit  
à la sia suisse

Les bureaux membres inscrits à la sia suisse comme tels peuvent s'acquitter d'un montant volontaire représentant le 35% de la cotisation payée à la sia suisse. Seuls les bureaux dont le siège social est établi à Fribourg s'acquittent de ce montant. Ces montants sont facturés directement par la sia Fribourg.

Art. 24

Bureau non inscrit  
à la sia suisse

Les bureaux non-inscrits à la sia suisse comme bureaux membres peuvent s'acquitter d'un montant volontaire libre sous forme de don. Ces montants sont encaissés directement par la sia Fribourg.

**VIII Entrée en vigueur**

Art. 25

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale du 31 mars 2022 à Fribourg. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Fribourg, le 31 mars 2022

Le co-président sia Fribourg

la co-présidente sia Fribourg



Eric Pichonnaz



Muriel Rey